



Après examen des renseignements préliminaires, la Commission estime que les travaux seront réalisés dans un secteur déjà perturbé et les impacts seront mineurs, par conséquent elle décide d'autoriser la modification du certificat d'autorisation à la condition suivante :

Condition      En cas d'observation de faucons pèlerins ou de leurs nids à proximité du site, la Commission demande au promoteur de mettre en place un programme de protection des nids, suivant les recommandations du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, et de déposer à l'administrateur provincial, pour information, le programme mis en place.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Pierre Philie', written in dark ink.

Pierre Philie